

VD_GERICHTE JS18.018421 vom 28. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.018421

FR: VD_GERICHTE JS18.018421 du 28 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE JS18.018421 del 28 gennaio 2019

Erwägungen

E. 2

; TF 5A_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 4.3.3). L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat

- 15 - des preuves qu'elle tient pour acquies (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). En matière de mesures protectrices, le juge doit s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués et une expertise comptable est exclue (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 7 ad art. 176 CC ; Juge délégué CACI 25 août 2011/211), des moyens de preuve coûteux devant être en principe évités (TF 5A_813/2013 du 12 mai 2014 consid. 4.3) 2.2.2 En l'espèce, les pièces produites et les faits nouveaux invoqués par les parties sont recevables et il en sera tenu compte dans la mesure utile. Toutefois, il ne sera pas donné suite aux mesures probatoires requises, dès lors que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale statue sur la base des moyens de preuve immédiatement disponibles et que la mise en œuvre d'une expertise comptable est exclue, s'agissant d'un moyen de preuve au coût disproportionné qui doit être évité. De plus, aucun moyen de preuve supplémentaire n'est en l'état de nature à modifier le résultat des preuves que le juge délégué tient pour acquies.

E. 3

La CLaH 1973 (Convention de la Haye sur le droit applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 ; RS 0.211.213.019) s'applique à toutes les situations internationales en matière d'obligations alimentaires (Bucher, Commentaire romand, LDIP [loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291] et CL [Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des

- 16 - décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 ; RS 0.275.12], 2011, n. 1 ad art. 83 LDIP). Aux termes de l'art. 4 CLaH 1973, la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires visées à l'art. 1. Toutefois, l'art. 15 CLaH prévoit que tout Etat contractant peut, conformément à l'art. 24, faire une réserve aux termes de laquelle ses autorités appliqueront sa loi interne lorsque le créancier et le débiteur ont la nationalité de cet Etat, et si le débiteur y a sa résidence habituelle. La Suisse s'est réservé le droit prévu par l'art. 15 d'appliquer la loi suisse aux

obligations alimentaires lorsque le créancier et le débiteur ont la nationalité suisse et que le débiteur a sa résidence habituelle en Suisse (Bucher, op. cit., n. 9 ad art. 83 LDIP). En l'espèce, toutes les parties sont de nationalité suisse et le débiteur d'aliments, soit A.L. _____ est toujours domicilié en Suisse. Il s'ensuit que le droit suisse s'applique à l'entier du litige, nonobstant le déménagement de C. _____ en Angleterre.

E. 4.1

Dans un premier moyen, l'appelante B.L. _____ fait valoir que l'intimé A.L. _____ aurait fictivement baissé ses revenus. Elle affirme que l'intimé n'aurait pas adapté son train de vie à cette prétendue diminution, se prévalant à plusieurs reprises de ce que l'intéressé ferait du golfe. Selon l'appelante, un revenu hypothétique de 35'000 fr. devrait être imputé à l'intimé. De son côté, l'appelant A.L. _____ relève une erreur du premier juge s'agissant du montant de son revenu mensuel net, arrêté à 23'170 fr. au lieu de 21'854 fr. 15, et réaffirme que son revenu aurait diminué compte tenu de la situation financière de sa société.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu

- 17 - soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 4 ; ATF 128 III 4 consid. 4, JdT 2002 I 294 consid. 4 et les réf. citées). Lorsque le débiteur diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il est admissible de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614 ; TF 5A_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1 ; TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.1, FamPra.ch 2012 p. 789 ; TF 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, l'instruction a démontré que la baisse du revenu de l'intimé A.L. _____ était vraisemblable. En effet, il ressort des pièces du dossier, en particulier du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 26 mars 2018, que la société [...] présentait un résultat négatif au 31 décembre 2017 et que des mesures d'assainissement devaient être prises. Un nouveau contrat de travail paraît avoir été imposé à l'intimé, prévoyant qu'à compter du 1er juin 2018, son revenu mensuel brut s'élèverait à 25'000 fr. par mois. Les fiches de salaires produites par la suite reflètent le contenu de ce contrat. Rendu attentif aux sanctions pénales d'une fausse déclaration, l'intimé A.L. _____ a déclaré que la société dont il est administrateur était soumise au contrôle notamment de la FINMA et que les deux autres administrateurs risquaient de voir leur licence retirée en cas de malversations. Il a également précisé que la société [...] était soumise au contrôle de la banque [...], laquelle s'exposait à des sanctions du fait des actions de la société précitée. Quoi qu'en dise l'appelante B.L. _____, ce qui précède suffit à établir des indices concrets de baisse de revenu de l'intimé A.L. _____. Il n'y a au surplus pas lieu d'imputer un revenu hypothétique à l'intimé, celui-ci engageant d'ores et déjà sa pleine capacité financière et n'ayant pas unilatéralement diminué son revenu. Pour le surplus, les allégations de l'appelante s'agissant des activités sportives de l'intimé sont inconsistantes, le train de vie

de l'intéressé tel qu'arrêté dans l'ordonnance du 15 juin 2017 n'ayant pas tenu compte de frais entraînés par de telles activités.

- 18 - Il s'ensuit que c'est à raison que le premier juge a considéré que le revenu de l'intimé A.L. _____ avait baissé, le montant arrêté ayant toutefois été corrigé par l'autorité d'appel pour tenir compte des chiffres mentionnés sur les fiches de salaires produites en appel, soit 21'854 fr. 15 par mois (cf. supra ch. 5a).

E. 5.1

Dans un deuxième moyen, l'appelante B.L. _____ allègue une série de charges qui auraient selon elle dû être prises en compte par le premier juge. Elle se prévaut d'un train de vie de 18'214 fr. 50, qui correspondrait selon elle au train de vie qu'elle menait durant la vie commune. Au cours de la procédure de deuxième instance, l'appelante a allégué une série de charges en Suisse, soit notamment un loyer de 3'500 fr. en plus des frais du logement conjugal, des frais de femme de ménage, des frais dentaires, une augmentation de ses frais médicaux, les cotisations au [...] et au troisième pilier. Par la suite, elle a produit un tableau relatif à des charges en Angleterre, sans les alléguer dans les formes, comprenant notamment une assurance dentaire, des frais de restaurant, des frais de voyage entre la Suisse et l'Angleterre ainsi qu'un loyer de 3'845 francs. De son côté, l'appelant A.L. _____ soutient qu'il appartiendrait à l'intimée B.L. _____ de réduire son train de vie, au vu de la baisse de ses revenus. Il conteste les charges anglaises nouvelles de l'intimée, dont le train de vie ne saurait selon lui excéder 4'164 fr. par mois. Il soutient que l'ensemble des charges de la maison devraient être comptabilisées dans son train de vie, en sus du montant d'un loyer hypothétique. Les deux parties se plaignent de la manière dont le premier juge a arrêté leur charge fiscale, faisant toutes deux valoir un montant à ce titre d'environ 6'000 fr. chacune, et produisant notamment des estimations provenant du site de l'Administration fiscale.

- 19 -

E. 5.2.1

Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1 ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). La décision sur mesures protectrices étant revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée, en ce sens que celles-ci ne sont pas sujettes à un réexamen complet dans une procédure judiciaire, la requête de modification de ces mesures ne peut avoir pour objet qu'une adaptation aux circonstances nouvelles, mais non une nouvelle fixation (De Luze et al., Droit de la famille, Code annoté, 2013, n. 1.2 ad art. 179 CC et les réf. citées ; cf. Juge déléguée CACI 14 février 2018/94). La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1). La détermination des besoins ne peut se faire sans avoir recours à certains montants forfaitaires (TF 5A_671/2013 du 29 juillet 2014 consid. 6.2.1). Dans tous les cas, le train de vie durant le mariage constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, FamPra.ch 2008, p. 621 ; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, FamPra.ch 2008, p. 941. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie

antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1). Même en cas de situations financières très favorables, il faut cependant s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et l'on ne peut imposer au débiteur des dépenses exorbitantes au motif qu'il avait assumé à bien-plaire de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (TF 5P.67/1992 du 12 mai 1992 consid. 2a ; TF 5A.793/2008 du 8 mai 2009 consid. 3.3). Il appartient par conséquent au juge d'apprécier quelles dépenses

- 20 - correspondent à des besoins raisonnables. La maxime inquisitoire ne dispense pas le créancier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A_661/2011 du 16 février 2012 consid. 4.2 ; TF 5A_385/2012 du 20 septembre 2012 consid. 6.5).

E. 5.2.2

Lorsque la charge fiscale est prise en compte, elle doit l'être chez les deux époux. Il n'est cependant pas arbitraire, même au regard de l'art. 296 al. 1 CPC, de renoncer à prendre en considération une charge fiscale de l'un des époux dans son budget, faute pour ce dernier d'avoir allégué le moindre élément à ce sujet, alors que la charge fiscale de l'autre époux – dûment alléguée – est prise en compte (TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.2 et 4.3). Dans d'autres arrêts, le Tribunal fédéral a cependant jugé qu'il était insoutenable de fixer une contribution d'entretien de l'épouse et de ne pas tenir compte du fait que la bénéficiaire devra payer des impôts sur celle-ci (TF 5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 6.3). Cela présuppose de faire une évaluation de la charge fiscale future des parties en fonction des contributions fixées. A cet effet, on peut utiliser la calculatrice de l'Administration fiscale (Juge délégué CACI 22 juin 2017/259). Le Tribunal fédéral a fait référence à de telles simulations d'impôts disponibles sur des sites de l'Administration fiscale (TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 6.1.1.) et a précisé que cette façon de procéder n'était pas arbitraire dans la mesure où la même méthode de calcul avait été utilisée pour évaluer la charge fiscale des deux parties, et où, d'autre part, il se justifiait de s'écarter des chiffres retenus par l'autorité de première instance lesquels n'étaient plus actuels (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.5.2).

E. 5.2.3

Le montant de la franchise et la part des frais médicaux qui demeure à la charge de l'assuré peuvent être inclus dans le minimum vital après avoir été mensualisés, lorsqu'il est certain que l'intéressé devra assumer des frais médicaux qui dépasseront la franchise, par exemple en cas de maladie chronique (ATF 129 III 242, JdT 2003 II 104).

- 21 - Les frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire liés à des traitements ordinaires, nécessaires, en cours ou imminents, doivent en principe être pris en compte dans le calcul du minimum d'existence (ATF 129 III 242 consid. 4.2 ; TF 5A_991/2014 du 27 mai 2015 consid. 2.1 ; TF 5A_914/2010 du 10 mars 2011 consid. 5.2 ; TF 5A_664/2007 du 23 avril 2008 consid. 2.2.1). Il en va de même des frais dentaires (Juge délégué CACI 21 décembre 2015/686). Les frais dentaires à la charge des parties ne sont cependant pris en compte dans le minimum vital que s'il s'agit de frais effectifs réguliers, établis par la partie qui s'en prévaut (Juge délégué CACI 31 août 2017/391).

E. 5.3.1

En l'espèce, le train de vie des époux qui a été arrêté dans l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 juin 2017 constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Il ressort de cette ordonnance qu'il n'était pas envisageable de conserver l'ensemble des charges alléguées par le couple, qui avait vécu au-dessus de ses moyens. Cette ordonnance n'a pas été contestée par les parties, de sorte que les charges qui n'y figuraient pas ne sauraient être alléguées dans une procédure en modification fondée sur l'art. 179 CC. Par ailleurs, l'appelante B.L. _____ ne saurait prétendre à une augmentation de son train de vie – comme elle le fait ici en se prévalant d'une série de charges nouvelles – alors que les revenus de l'intimé A.L. _____ ont baissé (cf. supra consid. 4.3). On relèvera que l'appelante allègue des charges dans deux pays différents, ce qui ne correspond manifestement pas au train de vie mené par les parties durant l'union conjugale. Il s'ensuit qu'il ne peut pas être tenu compte des charges nouvellement alléguées par l'appelante, ni de celles qui avaient été écartées par l'ordonnance du 15 juin 2017.

E. 5.3.2

Il convient toutefois d'actualiser les charges ayant été prises en compte à l'époque de l'ordonnance du 15 juin 2017, en particulier la charge fiscale des parties au vu de la majorité de C. _____ au mois de décembre 2018. S'agissant de l'appelant A.L. _____, il ressort de la calcullette de l'Administration fiscale du canton de Lucerne qu'avec un revenu imposable de 148'049 fr. 80, soit 262'249 fr. 80 (21'854 fr. 15 x - 22 - 12), déduction faite d'une somme d'au moins 20'000 fr. pour les frais liés à l'acquisition d'un revenu hors du canton et les cotisations au troisième pilier, et de 94'200 fr. (7'850 fr. x 12) à titre de contribution en faveur de l'épouse, la charge fiscale annuelle pour l'impôt cantonal et communal s'élève à 17'018 fr. 70, soit 1'418 fr. 25 par mois (17'018 fr. 70 / 12). Il convient d'ajouter à ce montant les impôts vaudois sur la fortune, par 295 fr. par mois (cf. pièce 25 du bordereau du 24 mai 2018). S'agissant de l'impôt fédéral direct, et toujours selon la calcullette précitée, un revenu imposable de 148'049 fr. 80 entraîne une charge fiscale de 609 fr. (7'316 fr.60 / 12) par mois. La charge fiscale totale d'A.L. _____ peut ainsi être arrêtée à 2'322 fr. 25 (1'418 fr. 25 + 295 fr. + 609 fr.) montant arrondi à 2'300 fr. dès le 1er décembre 2018. A compter du 1er décembre 2018, au vu de la majorité de C. _____, la charge fiscale de B.L. _____ sera réduite. En reprenant les mêmes chiffres que pour A.L. _____, le revenu imposable de B.L. _____ peut être estimé à 94'200 fr. (7'850 fr. x 12) et sa fortune à 1'176'000 fr. (cf. pièce 10 du bordereau du 23 avril 2018). En tenant compte d'un revenu imposable de 94'200 fr. et d'un domicile à [...], il ressort du site Internet de l'Administration fiscale vaudoise que la charge fiscale de B.L. _____ peut être estimée à 2'241 fr. 20 (26'894 fr. 40 / 12), montant arrondi à 2'250 francs. Il n'y a au demeurant pas lieu de revenir sur la charge fiscale antérieure à la majorité de C. _____, les parties n'ayant pas contesté l'estimation retenue dans l'ordonnance du 15 juin 2017. De plus, les estimations produites par les parties à l'appui de la présente procédure, faisant état de revenus imposables manifestement exagérés, ne rendent pas vraisemblable que la charge fiscale retenue dans l'ordonnance précitée était erronée.

E. 5.3.3

Les frais de logement de B.L. _____, hors intérêts hypothécaires mais toutes charges (y. c. Internet, [...], etc.) et assurances comprises, avaient été arrêtés à 2'671 fr. 80 ([6'318 fr. 20 – 3'174 fr. 60 {intérêts hypothécaires}] x 85 %) dans l'ordonnance du 15 juin 2017. Dès le

1er août 2018, il y a ainsi lieu de tenir compte d'un montant forfaitaire de 2'880 fr. (3'200 x 90 %) au titre de frais de logement, toutes charges

- 23 - comprises, l'intéressée devant pouvoir bénéficier d'un logement lui permettant d'accueillir C. _____ pendant les vacances. L'appelante B.L. _____ faisant valoir qu'elle n'entend pas se domicilier en Angleterre, qu'elle n'a pas annoncé son arrivée aux autorités de ce pays, produisant un contrat de bail non signé, et n'ayant pas résilié ses assurances en Suisse, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un domicile dans ce pays, l'intention d'y demeurer durablement faisant manifestement défaut (cf. art. 23 CC ; CACI 29 juin 2017/264 consid. 3.3.1 et les arrêts cités). Quant aux frais de logement d'A.L. _____, aucun montant ne doit être pris en compte au titre de loyer, l'intéressé ayant allégué vivre gratuitement chez ses parents et n'ayant pas contesté l'allégué de l'appelante selon lequel il aurait réinvesti le domicile conjugal. Au vu de la situation floue dans laquelle se trouve B.L. _____ quant à sa volonté de s'établir en Angleterre ou non, il y a toutefois lieu de tenir compte de l'ensemble des charges de la maison conjugale dans le train de vie de l'intimé A.L. _____, à charge pour lui de s'en acquitter entièrement. Ces charges doivent être arrêtées à 5'078 fr. 60, intérêts hypothécaires compris, pour tenir compte du fait qu'A.L. _____ a indiqué qu'elles avaient été réduites.

E. 5.3.4

S'agissant des frais médicaux de l'appelante B.L. _____, c'est à raison que le premier juge a considéré que le montant des frais de l'année 2017 ne reflétait pas une récurrence annuelle, le même raisonnement ayant d'ailleurs été effectué dans l'ordonnance du 15 juin 2017 s'agissant de l'année 2016. L'ordonnance du 15 juin 2017 avait arrêté les frais médicaux sur la base des trois dernières années, ce qui n'est pas critiquable compte tenu de fait que certains frais peuvent être arrêtés forfaitairement (cf. TF 5A_671/2013 du 29 juillet 2014 consid. 6.2.1). Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur les frais médicaux de l'appelante B.L. _____. Il en va de mêmes des frais de dentiste, puisqu'il n'est pas vraisemblable que ceux-ci soient réguliers, aucuns frais n'ayant d'ailleurs été retenus à ce titre dans l'ordonnance du 15 juin 2017.

- 24 - Pour le surplus, les charges telles qu'arrêtées dans l'ordonnance du 15 juin 2017 n'ont pas à être modifiées, celles-ci n'appelant aucune actualisation particulière.

E. 5.3.5

Il s'ensuit que comme retenu par le premier juge, le train de vie de l'appelante B.L. _____ doit être arrêté à 9'389 fr. 95 du 1er juin au 31 juillet 2018. Du 1er août au 30 novembre 2018, le train de vie de l'appelante peut être arrêté comme il suit : - frais de logement + charges (estimation [90 %]) Fr. 2'880.00 - assurance maladie 2018 (y.c. LCA par 227 fr. 20) Fr. 786.20 - frais médicaux non couverts Fr. 140.00 - chien (frais divers y compris impôts) Fr. 200.00 - assurance voiture Fr. 207.20 - plaques voiture Fr. 94.50 - essence et entretien (forfait) Fr. 400.00 - téléphone portable Fr. 95.00 - nourriture, vêtements, voyages Fr. 1'100.00 - soins corporels Fr. 200.00 - sports Fitness Fr. 95.00 - impôts (estimation) Fr. 3'400.00 Total Fr. 9'597.90 Dès le 1er décembre 2018, le train de vie de l'appelante doit être diminué à 8'447 fr. 90 (9'597 fr. 90 - 3'400 fr. [ancienne charge fiscale] + 2'250 fr. [nouvelle charge fiscale]), pour tenir compte de la réduction de sa charge fiscale.

E. 5.3.6

A l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, le train de vie de l'intimé A.L._____ sera arrêté à 12'495 fr. 65 du 1er juin au 31 juillet 2018. Du 1er août au 30 novembre 2018, le train de vie de l'intimé sera arrêté comme il suit :

- 25 - - charges maison [...] (y.c. intérêts hypothécaires) Fr. 5'078.60 - assurance maladie (LAMal + LCA) Fr. 664.95 - frais médicaux non couverts Fr. 140.00 - leasing voiture Fr. 493.50 - assurance voitures Fr. 164.50 - plaques voitures Fr. 92.25 - changement pneus Fr. 48.65 - assurance moto Fr. 42.55 - plaques moto Fr. 20.10 - essence et entretien (forfait) Fr. 400.00 - téléphone portable Fr. 139.00 - nourriture, vêtements, voyages Fr. 1'100.00 - [...] Fr. 20.75 - [...] sociétariat Fr. 7.75 - 3e pilier [...] Fr. 530.40 - impôts (estimation) Fr. 1'500.00 Total Fr. 10'443.00 Dès le 1er décembre 2018, le train de vie de l'intimé sera arrêté à 11'243 fr. (10'443 fr. – 1'500 fr. [ancienne charge fiscale] + 2'300 fr. [nouvelle charge fiscale]) pour tenir compte de l'augmentation de sa charge fiscale. On relèvera au surplus que les parties n'ont pas critiqué la méthode dite du train de vie utilisée par le premier juge pour arrêter leurs charges, si bien qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter.

E. 6.1

L'appelant A.L._____ reproche au premier juge d'avoir tenu compte des frais d'écologie de C._____ en Suisse durant les vacances d'été et d'avoir pris en compte les frais de scolarité futurs de C._____ en Angleterre. Il affirme ne pas être en mesure de s'acquitter des coûts d'une université privée. Selon l'appelant, le budget de C._____ ne saurait excéder 2'082 fr. 45 par mois.

- 26 - De son côté, l'intimée B.L._____ affirme que C._____ a le droit de voir ses charges mensuelles couvertes, au vu de la situation financière particulièrement bonne dans laquelle se trouve l'appelant. Pour C._____, l'intimée allègue – sous la forme d'un tableau – une série de charges, soit des primes d'assurance-maladie en Suisse à hauteur de 663 fr. 20 et en Angleterre, un minimum vital de 435 fr. en plus de 640 fr. pour la nourriture, des frais de téléphone et de fitness, des frais d'écologie et de logement, 450 fr. pour des sorties en plus de 300 fr. d'argent de poche et un forfait pour les transports publics, pour un total de 5'059 fr. 16.

E. 6.2.1

L'art. 285 al. 1 CC dispose que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère et qu'il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. La prise en compte des ressources de l'enfant ne libère en principe que partiellement les père et mère de leur obligation, les montants touchés étant en général insuffisants pour couvrir l'entier des besoins de l'enfant. Il faut donc tenir compte du stade de la formation et du revenu effectivement dégagé (TF 5C.53/2007 du 19 octobre 2007 consid. 3.2). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (TF 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1 ; TF 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 4.1 ; ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; TF 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 9.2.2). La détermination du niveau de vie de l'enfant durant la vie commune de ses parents est une question de fait. Même si la maxime inquisitoire s'applique dans les questions relatives aux enfants, l'obligation du juge d'établir d'office les faits qui en découlent n'est pourtant pas sans limite. En effet, cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur

- 27 - incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2, non publié aux ATF 139 III 401 mais in FamPra.ch 2014 p. 183). Lorsque le débiteur d'entretien vit à l'étranger, il y a lieu de tenir compte du niveau de vie de ce pays (TF 5A_462/2010 du 24 octobre 2011 consid. 3.1 ; CACI 24 octobre 2016/566 et les réf. citées ; Juge délégué CACI 9 novembre 2018/637 : réduction de 30% du minimum de base pour un débiteur vivant en France ; Juge délégué CACI 9 septembre 2015/471 : réduction de 36% du minimum de base pour un débiteur vivant aux Etats-Unis ; Juge délégué CACI 19 janvier 2017/32 : réduction de 44% pour un débiteur vivant en Espagne). Il en va de même lorsque le créancier vit à l'étranger (Juge délégué CACI 29 septembre 2016/535 : réduction de 70% du minimum de base pour un créancier vivant au Sri-Lanka).

E. 6.2.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure, la capacité procédurale du parent qui dispose de l'autorité parentale subsiste pour le procès pendant, ceci sans réserve pour les contributions d'entretien antérieures à la majorité. S'agissant des contributions d'entretien relatives à la période postérieure à la majorité, l'enfant durant la procédure doit être consulté. S'il approuve – même tacitement – les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent qui détenait l'autorité parentale, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en main de l'enfant (ATF 129 III 55 consid. 3 ; TF 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 1.2 ; TF 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2, FamPra.ch 2015 p. 264). Un tel consentement tacite a notamment été admis, également pour des motifs d'opportunité et d'économie de procédure, s'agissant d'un enfant qui vivait chez celui de ses parents ayant introduit une action en son nom et qui entretenait en outre des rapports difficiles avec son autre parent (TF 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2 et 7.3, FamPra.ch 2015 p. 264 ; TF 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 1.2). Dès lors, il n'apparaît pas arbitraire de considérer que,

- 28 - n'étant pas partie à la procédure, l'enfant majeur doit dans ce cas bénéficier, comme l'enfant mineur, d'une protection procédurale accrue et, partant, d'admettre que la maxime d'office continue de s'appliquer au-delà de la majorité (TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.3.2, RSPC 1/2018 2043 pp 16 ss, spéc. p. 19).

E. 6.2.3

Le devoir d'entretien des père et mère de l'enfant majeur est destiné à permettre à ce dernier d'acquérir une formation professionnelle, à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. La formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b). En principe, un enfant ne saurait prétendre, dans le cadre de l'art. 277 al. 2 CC, à ce que ses parents lui assurent des études à l'étranger, notamment sur un autre continent, alors qu'ils lui offrent la possibilité de suivre, à moindres frais, un enseignement équivalent en Suisse ou en Europe. Si des raisons légitimes existent toutefois, la formation peut devoir se dérouler à l'étranger (TF 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 9.1). Les parents et l'enfant décident ensemble de la formation adéquate. Il n'y a pas de priorité générale à donner aux vœux exprimés par l'enfant (TF 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 9.1).

E. 6.3.1

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur le train de vie de C. _____ tel qu'il ressort de l'ordonnance du 15 juin 2017 pour les mois de juin et de juillet 2018. Contrairement à ce que soutient l'appelant A.L. _____, les frais d'écolage ayant été mensualisés, ceux-ci ne peuvent pas être déduits du train de vie de l'intéressée durant les vacances. A compter du 1er août 2018, il y a lieu de tenir compte du train de vie de C. _____ en Angleterre. A ce titre, on prendra en compte les frais de logement universitaires mensualisés, soit 778 fr. 30 par mois, ainsi qu'une part au logement de B.L. _____, à hauteur de 10 %, C. _____

- 29 - devant pouvoir rentrer chez elle durant les vacances. On réduira de 25 % les montants qui avaient été forfaitairement arrêtés dans l'ordonnance du 15 juin 2017 s'agissant des frais de fournitures scolaires et de déplacements, respectivement de nourriture, les parties admettant toutes les deux que le coût de la vie est 25 % moins cher en Angleterre. On ne réduira pas les 300 fr. pris en compte à titre d'argent de poche pour C. _____, pour tenir compte du fait qu'au vu de son âge, le nombre de ses sorties va augmenter. A l'instar de ce qui a été retenu pour B.L. _____, on ne prendra pas en compte les charges alléguées à double, ces charges étant déraisonnables au vu de la baisse des revenus d'A.L. _____. On écartera les primes d'assurance-maladie en Suisse, celles-ci n'étant pas documentées par pièces. On ne retiendra dès lors que 212 fr. pour les assurance-maladie et dentaire anglaises, l'obligation d'être assurée dans deux pays n'étant pas rendue vraisemblable. On ne tiendra finalement pas compte d'un montant de base en sus des besoins effectifs de C. _____. Il s'ensuit qu'à compter du 1er août 2018, le train de vie de C. _____ peut être arrêté comme il suit : - logement universitaire (mensualisé) Fr. 778.30 - part au logement de B.L. _____ (10 %) Fr. 320.00 - assurance-maladie + dentaire Fr. 212.00 - frais médicaux Fr. 300.00 - écolage (mensualisé) Fr. 988.15 - fourniture scolaires et déplacements (GB : - 25 %) Fr. 300.00 - téléphone portable Fr. 22.00 - nourriture, vêtements, fitness (GB : - 25 %) Fr. 440.00 - argent de poche Fr. 300.00 Total Fr. 3'660.45

E. 6.3.2

Nonobstant la majorité de C. _____, il y a lieu de retenir que le contenu de la pièce 92 suffit à établir son consentement présumé à la poursuite de la procédure par sa mère en son nom, ce d'autant plus que l'intimée B.L. _____ n'a fait que conclure au rejet des conclusions de

- 30 - l'appelant A.L. _____ tendant à la réduction de la contribution en faveur de l'enfant. On relèvera que C. _____ n'est majeure que depuis le mois de décembre 2018 et qu'il serait contraire au principe d'économie de la procédure de ne pas arrêter de contribution d'entretien au-delà de sa majorité. Au vu de la réduction du train de vie de C. _____, soit de 5'800 fr. à 3'660 fr., on ne saurait considérer que ses études en Angleterre entraînent des frais supérieurs à une scolarisation en Suisse. Par ailleurs, l'intéressée a été scolarisée par ses parents dans une école internationale privée, dont il vraisemblable que le but était qu'elle puisse intégrer une université à l'étranger. Il s'ensuit que les deux parties devront réduire leur train de vie pour que les besoins de C. _____ soient couverts, y compris au-delà de sa majorité (cf. infra consid. 7.3.3). Par conséquent, il n'y a pas lieu de réformer l'ordonnance entreprise s'agissant de l'entretien de C. _____ avant le 1er août 2018, la contribution d'entretien de 5'800 fr. prévue par l'ordonnance du 15 juin 2017 devant être maintenue. Dès le 1er août 2018, la contribution d'entretien en faveur de C. _____ sera réduite à 3'660 fr. 45, montant arrondi à 3'665 fr., pour la faire correspondre au nouveau train de vie de l'intéressée en Angleterre.

E. 7.1

L'appelante B.L._____ soutient que pour les mois de juin et de juillet 2018, le premier juge n'aurait pas dû arrêter la contribution d'entretien en sa faveur à un montant inférieur à 8'100 fr., compte tenu des conclusions prises par l'intimé A.L._____ dans ses déterminations du 24 mai 2018. Elle prétend au service d'une contribution de 13'361 fr. 40 jusqu'au 31 juillet 2018, et de 18'214 fr. dès lors. Elle expose au surplus qu'il appartiendrait à l'intimé de supporter seul le déficit des époux une fois le train de vie de C._____ couvert, celui-ci ayant manifestement fait des économies avant que son salaire soit réduit.

- 31 - De son côté, l'appelant A.L._____ soutient que la contribution en faveur de l'intimée B.L._____ devrait être arrêtée à 6'905 fr. du 1er juin au 31 août 2018 et à 5'677 fr. dès lors.

E. 7.2

La contribution d'entretien due par un conjoint à l'autre dans le cadre de mesures protectrices doit être arrêtée conformément aux art. 163 et 176 al. 1 ch. 1 CC et elle est soumise au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), aucune disposition légale ne prévoyant que le juge n'est pas lié par les conclusions (art. 58 al. 2 CPC). La contribution due à l'entretien d'un enfant durant cette même période est, quant à elle, prévue par l'art. 176 al. 3 CC, lequel renvoie aux art. 276 ss CC, et elle est soumise à la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC ; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parents. La contribution à l'entretien de la famille doit d'ailleurs être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (TF 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2).

E. 7.3.1.1

En l'espèce, dans ses déterminations du 24 mai 2018, l'intimé A.L._____ a conclu au versement à l'appelante B.L._____ d'une contribution d'entretien mensuelle de 8'100 fr. du 1er juin au 31 juillet 2018, de sorte que le premier juge ne pouvait pas fixer une contribution d'entretien d'un montant inférieur. Il faut toutefois examiner si une contribution d'entretien d'un montant supérieur aurait dû être fixée.

E. 7.3.1.2

Du 1er juin au 31 juillet 2018, une fois la contribution d'entretien en faveur de C._____ payée, le budget d'A.L._____ présente un disponible de 16'064 fr. 15 (21'864 fr. 15 – 5'800 fr.), ce qui ne suffit pas à couvrir le train de vie des époux de 21'885 fr. 60 (9'389 fr. 95 + 12'495 fr. 65) et représente un manco de 5'821 fr. 45 (21'885 fr. 60 – 16'064 fr. 15). Contrairement à ce que soutient l'appelante B.L._____, il n'appartient pas à l'intimé A.L._____ de combler seul ce déficit, les

- 32 - époux pouvant tous deux prétendre au même train de vie durant la séparation (cf. ATF 129 III 7 consid. 3.1.1). Dès lors que le train de vie de B.L._____ représente les 43 % du train de vie total des époux ($[9'389 \text{ fr. } 95 / 21'885 \text{ fr. } 60] \times 100$) et que le train de vie d'A.L._____ en représente les 57 % ($100 \% - 42 \%$), le déficit de 5'821 fr. 45 doit être mis à la charge des époux dans la même proportion. Il s'ensuit que la contribution d'entretien en faveur de B.L._____ devrait être arrêtée à 6'886 fr. 75 ($9'389 \text{ fr. } 95 - [5'821 \text{ fr. } 45 \times 43 \text{ \%}]$), mais sera arrêtée à 8'100 fr. au vu des conclusions du 24 mai 2018 d'A.L._____, pour la période du 1er juin au 31 juillet 2018.

E. 7.3.2

Du 1er août au 30 novembre 2018 et une fois la contribution d'entretien en faveur de C. _____ payée, le budget d'A.L. _____ présente un disponible de 18'199 fr. 15 (21'864 fr. 15 – 3'665 fr.), ce qui ne suffit pas à couvrir le train de vie des époux de 20'040 fr. 90 (9'597 fr. 90 + 10'443 fr.) et représente un manco de 1'841 fr. 75 (20'040 fr. 90 – 18'199 fr. 15). Dès lors que le train de vie de B.L. _____ représente les 48 % du train de vie total des époux ($[9'597 \text{ fr. } 90 / 20'040 \text{ fr. } 90] \times 100$) et que le train de vie d'A.L. _____ en représente les 52 % ($100 \% - 48 \%$), la contribution d'entretien en faveur de B.L. _____ doit être arrêtée à 8'713 fr. 85 ($9'597 \text{ fr. } 90 - [1'841 \text{ fr. } 75 \times 48 \%$]), montant arrondi à 8'715 fr., pour la période du 1er août au 30 novembre 2018.

E. 7.3.3

Dès le 1er décembre 2018 et une fois la contribution d'entretien en faveur de C. _____ payée, le budget d'A.L. _____ présente un disponible de 18'199 fr. 15 (21'864 fr. 15 – 3'665 fr.), ce qui ne suffit pas à couvrir le train de vie des époux de 19'690 fr. 90 (8'447 fr. 90 + 11'243 fr.) et représente un manco de 1'491 fr. 75 (19'690 fr. 90 – 18'199 fr. 15).

- 33 - Dès lors que le train de vie de B.L. _____ représente les 43 % du train de vie total des époux ($[8'447 \text{ fr. } 90 / 19'690 \text{ fr. } 90] \times 100$) et que le train de vie d'A.L. _____ en représente les 57 % ($100 \% - 43 \%$), la contribution d'entretien en faveur de B.L. _____ doit être arrêtée à 7'806 fr. 45 ($8'447 \text{ fr. } 90 - [1'491 \text{ fr. } 75 \times 43 \%$) montant arrondi à 7'810 fr., dès le 1er décembre 2018.

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, les deux appels doivent être partiellement admis. L'ordonnance entreprise doit être réformée en ce sens qu'A.L. _____ doit être astreint à contribuer à l'entretien de B.L. _____ à hauteur de 8'100 fr. du 1er juin au 31 juillet 2018, de 8'715 fr. du 1er août au 30 novembre 2018 et de 7'910 fr. dès lors, A.L. _____ étant astreint à s'acquitter de l'entier des charges du logement conjugal. L'ordonnance doit également être réformée en ce sens que la contribution d'entretien en faveur de C. _____ doit être réduite à 3'665 fr. dès le 1er août 2018.

E. 8.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 5'000 fr. pour chacun des appels (art. 65 al. 4 TFJ [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Dès lors que chaque partie se voit allouer une faible part de ses conclusions et succombe dans une large mesure, il se justifie, dans ce contexte particulier et en équité, de répartir les frais judiciaires par moitié (art. 107 al. 1 let. c CPC). Compte tenu de la répartition des frais judiciaires par moitié, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance.

- 34 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de B.L. _____ est partiellement admis. II. L'appel d'A.L. _____ est partiellement admis. III. Il est statué à nouveau comme il suit : I. Dit qu'A.L. _____ contribuera à l'entretien de son épouse B.L. _____ par le régulier versement d'une pension de 8'100 fr. (huit mille cent francs), payable d'avance le premier de chaque mois en main de la bénéficiaire du 1er juin au 31 juillet 2018. II. Dit qu'A.L. _____ contribuera à l'entretien de son épouse B.L. _____ par le régulier versement d'une pension de 8'715 fr. (huit mille sept cent quinze francs), payable d'avance le premier de chaque mois en main de la bénéficiaire du 1er août au 30 novembre 2018. III. Dit qu'A.L. _____ contribuera à l'entretien de son épouse B.L. _____ par le régulier versement d'une pension de 7'810 fr. (sept mille huit

cent dix francs), payable d'avance le premier de chaque mois en main de la bénéficiaire dès le 1er décembre 2018. IV. Dit qu' A.L. _____ contribuera à l'entretien de sa fille C. _____, née le [...] 2010, par le régulier versement d'une pension de 3'665 fr. (trois mille six cent soixante- cinq francs) payable d'avance le premier de chaque mois

- 35 - en main de B.L. _____ du 1er août au 30 novembre 2018, et en main de C. _____ dès le 1er décembre 2018. V. Astreint A.L. _____ à s'acquitter de l'entier des charges du logement conjugal, sis [...]. VI. Dit que, pour le surplus, la convention partielle signée le 21 avril 2017 ratifiée pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale et le prononcé partiel rendu le 15 juin 2017 sont maintenus. VII. Dit que la décision est rendue sans frais judiciaires ni dépens de première instance. VIII. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs) pour l'appelante B.L. _____ et à 5'000 fr. (cinq mille francs) pour l'appelant A.L. _____. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Sonia Ryser (pour B.L. _____), - Me Malek Adjadj (pour A.L. _____),

- 36 - , et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.